

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 5 mars 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DU 92 - Vente à la Société GSM d'une parcelle à Andrésy (78 570).

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée AI 110 d'une superficie de 1.487 m² située à Andrésy (Yvelines) ;

Considérant que la Société GSM souhaite acquérir la parcelle AI 110 à Andrésy pour y installer une partie de ses activités de traitement des granulats exploités sur la commune voisine d'Achères ;

Considérant que la Ville de Paris n'a plus besoin de cette parcelle notamment aux fins d'épandage des eaux usées ;

Vu l'avis de France Domaine du 17 octobre 2012 ;

Vu la lettre de la Société GSM du 19 novembre 2012 faisant part de son offre d'acquisition de la parcelle AI 110 au prix de 15 €/m², soit 22.305 € ;

Vu l'avis émis par le Conseil du patrimoine de la Ville de Paris au cours de sa séance du 12 décembre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de vendre la parcelle AI 110 à Andrésy au profit de la Société GSM ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession de la parcelle AI 110 à Andrézy (Yvelines) au profit de la Société GSM, ainsi que la constitution de toutes servitudes qui s'avèreraient nécessaires, liées notamment à la présence de réseaux sous la parcelle.

Article 2 : Le prix de cession est fixé à 22.305 €. La recette nette prévisionnelle sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21111, mission 90006-99, activité 180, individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 3 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 13V00092DU.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittés par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.